

*Interpellation: non respect de 67 ter Code des douanes car le Procureur n'a été informé de la mesure de retenue provisoire que 2 h après son début et qu'aucun double du PV de constatation des infractions n'a été remis à l'étranger.*

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 11/00107	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE DE REJET

Le 29 janvier 2011, devant Nous, Anne REGENT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Isabelle FLACHET, Greffier,

en présence de M. KOODUN, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 27/01/2011 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXX~~ K ~~XXXXX~~  
né le 06 Janvier 1984 à SYLHET (BANGLADESH)  
de nationalité Bangladaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 27/01/2011 à 20h00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 28 janvier 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur ZITTERBART, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître DJOHOR entendu en ses observations,

\*\*\*

Sur le moyen tiré du non respect des règles imposées par l'article 67 ter du code des douanes :

Attendu qu'il ressort de l'examen de la procédure que les agents des douanes sont intervenus en application de l'article 60 du code des douanes ; que cette intervention a permis la constatation d'infractions à la législation des étrangers ; que dès lors ce sont les dispositions de l'article 67 ter du code des douanes qui devaient trouver à s'appliquer ;

Attendu qu'il ne résulte pas du dossier que les formalités prescrites par cet article ait été respectées ;

Qu'en effet le Procureur de la République doit être informé sans délai par les agents des douanes de la mesure de retenue provisoire ; Qu'en l'espèce la retenue a débuté le 27 janvier 2011 à 07h40 et que le Procureur n'a été avisé qu'à 09h36 ; qu'il n'est pas plus justifié qu'un double du procès-verbal de constatation des infractions ait été remis à M. K ~~XXXXX~~ ;

JGD, LILLE, 2011-01-29

Pour J e Clemient  
Epp. Ne Djohor

Attendu qu'il ressort de ces observations que les règles strictes imposées par l'article 67 ter du code des douanes n'ont pas été respectées ; que dès lors la procédure n'est pas régulière ;

Qu'en conséquence, au regard de l'ensemble de ces irrégularités et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, il convient de rejeter la requête du Préfet ;

## PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

**Prononcé, reçu copie et notifié le 29 janvier 2011 à 11 heures 35**

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,  
à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DOUAI" around the perimeter and "LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION" in the center.